

**LOI N° 2011-030/ DU 24 JUIN 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°08-023 DU 23 JUILLET 2008 RELATIF A L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2011.**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique :** L'article 2 de la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public est libellé ainsi qu'il suit :

« **Article 2 :** L'Autorité de Régulation des Marchés Public et des délégations de Service Public a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en vue d'en croître la transparence et l'efficacité.

A ce titre, elle est chargée de :

a) Définir les éléments de la politique nationale en matière de marchés publics et des délégations de service public, d'émettre des avis, de formuler des propositions ou de recommandations concernant les politiques et les mesures législatives et réglementaires en matière de marchés publics et de délégations de service public.

Dans ce cadre, l'Autorité élabore les projets de textes et mène des études relatives aux marchés publics et aux délégations de service public. Elle propose toutes mesures de réforme de nature à améliorer les procédures et les outils de passation des marchés publics et des délégations de service public.

b) Contribuer à l'information et à la formation des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Dans ce cadre, l'Autorité :

- Elabore et met en œuvre les programmes de formation et de sensibilisation des acteurs de la commande publique sur la réglementation des marchés publics et des délégations de service public en vue de renforcer leur capacité ;

- Assure la publication d'une revue périodique ayant pour objet de promouvoir la transparence sur le système des marchés publics et des délégations de service public, d'informer le public sur les activités de l'Autorité ;

- Diffuse la réglementation et garantit la publicité de l'information sur les procédures de passation des marchés publics ;

- Assure, en relation avec la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de service Public, la constitution et la gestion d'une banque de données sur les marchés publics et les délégations de service public ;

c) auditer les marchés publics, initier des enquêtes relatives à des irrégularités ou des violations de la réglementation communautaire ou nationale, commises en matière de marchés publics et de délégations de service public et saisir les autorités communautaires ou nationales compétentes de toute infraction constatée.

Elle fait réaliser les audits techniques et/ ou financiers en vue d'évaluer le coût et l'efficacité des marchés publics ou des délégations de service public.

d) Assurer le règlement non juridictionnel des litiges en statuant en qualité d'Autorité de recours non juridictionnels. A ce titre, elle reçoit les réclamations et statue sur les irrégularités, fautes et infractions constatées en matière de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

e) Entretenir des relations de coopération avec les institutions similaires d'autres pays et les organismes internationaux agissant dans le domaine des marchés publics et de délégations de service public. Elle est l'organe de liaison des institutions communautaires de l'UEMOA, et peut à ce titre saisir ou assister la Commission de l'UEMOA dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics et de délégations de service public. »

**Bamako, le 24 juin 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-031/ DU 24 JUIN 2011 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2011.**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un service central dénommé Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

**Article 2 :** La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de commerce, de concurrence, de métrologie, de protection des consommateurs et la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir des propositions d'éléments de politique dans le domaine du commerce, de la concurrence, de la métrologie et de la protection des consommateurs ;
- élaborer la réglementation en matière de commerce, de concurrence, de métrologie et de protection des consommateurs en relation avec les autres structures compétentes ;
- veiller à l'application et au contrôle de cette réglementation ;
- assurer le suivi des marchés et la régulation des activités commerciales ;
- appuyer les activités de promotion commerciale ;
- renforcer les capacités managériales des entreprises commerciales pour favoriser la transition de l'informel vers le formel.

**Article 3 :** La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

**Article 5 :** La présente loi abroge l'Ordonnance N° 98-019/P-RM du 20 août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ratifiée par la loi N° 99-002 du 25 février 1999.

**Bamako, le 24 juin 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**LOI N° 2011-032/ DU 24 JUIN 2011 PORTANT  
CREATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION  
DES EXPORTATIONS DU MALI**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 02 juin 2011.**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Agence pour la Promotion des Exportations du Mali, en abrégé APEX-Mali.

**Article 2 :** L'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali a pour mission de développer l'exportation des biens et services maliens.

A ce titre, elle est chargée de :

- organiser des activités promotionnelles pour les biens et services maliens ;
  - mettre en œuvre des programmes de développement des filières et des stratégies sectorielles de promotion des exportations formulées par les pouvoirs publics ;
  - mettre en œuvre des mécanismes d'incitation à l'exportation ;
  - susciter la mise en place des facilités techniques, bancaires et d'assurance pour les biens et services d'exportation ;
  - contribuer au renforcement des capacités des cadres des sociétés, des entreprises et de l'administration par la formation technique et professionnelle en matière de commerce extérieur ;
  - fournir aux producteurs et aux exportateurs des informations sur les normes de qualité et les conditions d'accès aux marchés des biens et services ;
  - appuyer, conseiller et accompagner les exportateurs ;
  - accompagner les entreprises pour accroître et diversifier l'offre de biens et services à l'exportation ;
  - mener des recherches et études en matière de promotion des exportations et diffuser les résultats ;
  - établir des certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation ;
  - contribuer à la collecte, au traitement et à la diffusion des statistiques du commerce extérieur ;
  - susciter et développer des partenariats stratégiques pour l'augmentation des exportations et la promotion de l'origine Mali.
- CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE DES RESSOURCES**
- Article 3 :** L'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.
- Article 4 :** Les ressources de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Mali sont constituées.
- des subventions de l'Etat et des Collectivités ;
  - des contributions des organismes nationaux et internationaux ;
  - des revenus provenant des prestations de service ;
  - des dons et legs ;
  - de toutes autres ressources qui lui sont affectées.